

Charte de la Fédération Française de Domothérapie

à l'usage des adhérents professionnels

Préambule :

Domothérapie... Du latin « domus », qui signifie *habitat, lieu, demeure...* et du grec « therapia » qui signifie *soin et bien-être*.

Ces termes invitent à une analyse pour amener un équilibre et un bien-être. Par diverses analyses et remédiations, la Domothérapie permet cette harmonie dans les lieux.

La Domothérapie regroupe plusieurs approches comme la Géobiologie, Radiesthésie, Radionique, Feng Shui, Space Clearing, Chromothérapie, Lithothérapie, Fleurs de Bach, Huiles essentielles et Hydrolats et des Méthodes énergétiques ancestrales. La FFD considère toute approche dès lors qu'elle a pour objectif l'harmonie des lieux et du vivant dans le lieu.

Une pratique saine de la domothérapie permet de rétablir l'équilibre ou l'harmonie sous toutes ses formes : naturelle, artificielle et énergétique.

Introduction :

Les termes mentionnés dans le présent règlement intérieur ont la signification suivante :

- FFD : Fédération Française de Domothérapie
- Adhérent professionnel ou praticien : toute personne physique ou morale figurant sur l'annuaire de la FFD. Praticien intervenant à titre professionnel dans une des thérapies mentionnées dans le bulletin d'adhésion.
- Adhérent : toute personne physique ou morale intéressée ou pratiquant en amateur
- Conjoint d'adhérent : toute personne physique accompagnant un adhérent ou un adhérent professionnel.
- Consultant / Client : toute personne physique ou morale faisant une demande de devis ou ayant commandé une prestation auprès d'un adhérent pro
- Les prestations : services proposés par un adhérent professionnel
- Les parties : désigne l'adhérent professionnel et tout client.

Pour une simplification de lecture, le féminin et le masculin ont été alternativement utilisés.

En rejoignant la FFD, tous les adhérents professionnels s'engagent à respecter la Charte de Déontologie détaillée ci-dessous. Les autres adhérents ne peuvent se prévaloir, dans le cadre de leurs pratiques, de s'appuyer ou d'utiliser cette charte.

Article 1 : Qualification

Le praticien doit avoir les qualifications requises et avoir le droit d'exercer son activité professionnelle dans le pays où il est installé. Il certifie exacts les qualifications, formations et diplômes dont il a indiqué être titulaire lors de son adhésion auprès de la FFD.

Article 2 : Formation

L'adhérent professionnel s'engage à poursuivre sa formation et à actualiser régulièrement ses connaissances.

Toute organisation de formation ou d'atelier fera objet d'une information auprès de la FFD selon les modalités mentionnées dans le règlement intérieur à l'article 8.

Article 3 : Responsabilité

Le praticien sait reconnaître ses limites, faire preuve de responsabilité et de discernement. De ce fait, s'il estime qu'une situation dépasse ses compétences, il l'indique au consultant et le/la redirige vers un professionnel plus adapté.

Quelle que soit la situation, il fait preuve de discernement et de tempérance et n'intervient que dans le cadre de ses compétences.

Article 4 : Confidentialité

Le praticien est tenu au secret professionnel.

Il peut néanmoins consulter et/ou échanger avec un ou plusieurs collègues de la FFD sur la problématique rencontrée et les remédiations envisagées ou proposées, toujours dans l'intérêt et avec l'accord du consultant.

L'adhérent professionnel ne peut transmettre, sans l'accord préalable du consultant, ses coordonnées à un tiers pour quelque raison que ce soit.

Article 5 : Cadre de pratique et diagnostic médical

Il n'est pas compétent pour poser un diagnostic d'ordre médical et respecte les professions de santé.

Une prestation ne peut se substituer à une consultation chez un professionnel de santé, chaque fois que cela est nécessaire. L'adhérent professionnel, dans le cadre de sa pratique, n'est ni médecin ni architecte mais peut les accompagner.

Seul un médecin est habilité à poser des diagnostics, prescrire, modifier ou supprimer tout traitement médical. Toute question relevant du domaine médical est à poser à votre médecin traitant.

Article 6 : Engagement moral

En cas de poursuite ou condamnation judiciaire dans le cadre de son activité ou pouvant avoir une incidence sur sa crédibilité professionnelle, le praticien doit en informer la FFD selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 7 : Principe de neutralité

Conformément à ses statuts, la FFD rappelle à ses adhérents professionnels qu'ils doivent exercer « ... *dans le respect des convictions individuelles de chacun de ses adhérents et de tout public et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels et philosophiques. De ce fait, toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux et sectaire sont interdits au sein de l'association »* .

De ce fait, l'adhérent professionnel s'engage à n'intervenir qu'avec le consentement du consultant ou du client, à respecter sa liberté de jugement et sa dignité.

Article 8 : Prestations de l'adhérent professionnel

Seul l'adhérent professionnel est habilité à proposer des prestations.

Il s'engage à exposer clairement au client, la nature, les prix et les modalités des services qui seront dispensés.

Article 9 : Tarifs et devis

Le praticien s'engage à ce que les informations tarifaires transmises sur son profil soient exactes, actualisées et fiables.

Les tarifs des séances et consultations doivent être indiqués de manière claire et compréhensible sur chaque profil.

La FFD rappelle que le prix d'une prestation ne définit pas la qualité de ladite prestation.

Article 10 : Validité de la charte de déontologie

Chaque adhérent professionnel est soumis à la Charte de déontologie et s'engage à la respecter. La Charte de déontologie peut être modifiée ou actualisée à tout moment, la nouvelle version annule et remplace les versions précédentes. La Charte de déontologie est toujours disponible pour toute personne qui souhaitent en prendre connaissance, directement sur le site Internet.